

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 avril 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 avril 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 513, 590 et In-8° 123.

Transports (coordination). — Transports routiers - Procédure pénale - Peines.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'avant-dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules tant ferroviaires que routiers. Les fonctionnaires et agents visés aux b) et c) ci-dessus, délégués à cet effet par les chefs de service régional et les directeurs départementaux de l'équipement et placés sous leur responsabilité, ont le pouvoir de procéder dans les entreprises, en présence du chef d'entreprise ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet, au contrôle des documents prévus par la réglementation sur la coordination des transports et aux vérifications comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. »

Art. 2.

Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont dispensés de l'affirmation. »

Art. 3.

Le maximum de la peine d'amende prévu au II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est porté à 30.000 F.

Art. 4.

Le a) du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Exercice d'activités sans les inscriptions ou les autorisations nécessaires ».

Art. 5.

L'avant-dernier alinéa du II-A de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double ; le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« Le tribunal pourra, d'autre part, suspendre, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux ans, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations dont l'auteur de l'infraction serait titulaire.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation à temps ou définitive du véhicule avec lequel l'infraction a été commise, ainsi qu'annuler, en sus ou en place, à titre définitif, la validité de tout ou partie des inscriptions ou autorisations visées à l'alinéa qui précède. »

Art. 5 bis (nouveau).

Le II-B de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est ainsi rédigé :

« B. — Les dépassements de plus de 10 % du poids total en charge autorisé par la licence ou par le récépissé de déclaration couvrant le véhicule, seront punis, en cas de récidive, dans les conditions prévues par l'article 474 du Code pénal, d'une amende de 600 à 60.000 F. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7 (*nouveau*).

Le IV de l'article 25 de la loi précitée du 14 avril 1952 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Sont également abrogées les dispositions du VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.